

BVGer C-1932/2007 vom 19. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1932_2007

FR: TAF C-1932/2007 du 19 décembre 2008

IT: TAF C-1932/2007 del 19 dicembre 2008

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Dans la mesure où elle est directement touchée par la décision attaquée, X. _____ a qualité pour recourir (cf. art 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

A titre préliminaire, le Tribunal observe que la recourante a formellement retiré ses conclusions du 11 juin 2007 visant à la suspension de la procédure, de telle sorte que sa requête est devenue sans objet.

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 II 169). Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 II 97, 121 II 49, arrêt du Tribunal fédéral 1C_428/2008 du 27 octobre 2008 consid. 2). Il en va de même lorsque les époux se séparent peu de temps après que le conjoint étranger a obtenu la naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 5A.25/2005 du 18 octobre 2005 consid. 2.1, et 5A.1/2005 du 30 mars 2005 consid. 3.1). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 3.1, 128 précité; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 4.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ROLAND SCHÄRER, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2, 129 II 401 consid. 2.2, 128 précité; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

E. 4.3

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine).

E. 4.4

Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103).

E. 4.5

En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 5

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 5.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1, 130 II 482 consid. 2, 128 II 97 consid. 4a; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_428/2008 précité consid. 2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_439/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_428/2008 précité).

E. 5.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2).

E. 5.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 précité), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 130 précité; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 précité consid. 3.6).

E. 6

Le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier, le délai maximum de cinq ans dès le prononcé de la naturalisation jusqu'à la décision de première instance et l'accord du canton d'origine ayant été respecté.

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 7.1

La signature de la déclaration attestant l'existence d'une communauté conjugale effective et stable a eu lieu le 1er octobre 2004, tandis que la naturalisation facilitée a été accordée à X._____ le 22 décembre 2004. Dans un premier temps, dans le cadre de la procédure conjugale, la recourante a souligné que son ménage n'avait jamais fonctionné.

Vraisemblablement consciente des conséquences sur sa naturalisation, elle a par la suite nuancé ses propos, prétendant que son mandataire de l'époque avait accentué la noirceur de la situation afin d'obtenir de la part des autorités judiciaires l'autorisation de vivre séparée. A l'instar de l'autorité inférieure, il convient d'admettre que ces explications ne sont guère crédibles, puisque son mari concluait lui aussi à la séparation. En tout état de cause, si l'on prend en considération les informations fournies par les époux dans le cadre de la première phase de la présente procédure, les difficultés conjugales sont apparues à la fin de l'année 2004 déjà selon la recourante, au début de l'année suivante selon son époux. Il apparaît donc que quelques semaines seulement se sont écoulées entre la naturalisation de l'intéressée et les premiers signes de détérioration de l'union conjugale. Chacun des époux a une explication distincte et rejette la faute sur son conjoint. Y. _____ a ainsi déclaré lors de son audition par la police que son épouse s'était régulièrement absentée, de manière injustifiée, alors que la recourante s'est plainte des problèmes d'alcool de son mari, que ce dernier a par ailleurs toujours niés. Sur ce point, la lettre produite par la recourante renforce encore le doute sur ses affirmations puisque, comme l'a justement relevé l'autorité inférieure, elle fait remonter les problèmes de Y. _____ à septembre 2005, soit postérieurement à l'introduction de la procédure conjugale, alors même que X. _____ a toujours indiqué que son mari connaissait de telles difficultés de longue date. Quelle que soit l'origine des difficultés conjugales, il y a tout lieu de penser que celles-ci prévalaient déjà au moment de la signature de la déclaration le 1er octobre, et a fortiori lors de la décision du 22 décembre 2004. L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.3). Des problèmes d'alcool ne surgissent pas soudainement, tandis que des absences régulières injustifiées de la part d'un conjoint sont manifestement révélatrices d'une relation conjugale boiteuse. Cette présomption est renforcée par l'introduction de la procédure de séparation le 20 juillet 2005 déjà, respectivement le 22 mai avec l'envoi d'un premier courrier à la justice civile, soit sept, respectivement cinq mois après la naturalisation. Si c'est Y. _____ qui a le premier entrepris les démarches en vue d'une séparation, X. _____ a rapidement conclu à son tour, le 24 août 2005, à ce qu'elle fût autorisée à vivre séparée de son époux, tous deux excluant une reprise de la vie commune lors de l'audience du 2 septembre 2005. En outre, entre l'apparition des problèmes conjugaux et la séparation, la recourante et son mari ont certes continué à vivre ensemble, mais ils n'ont cependant entrepris aucune activité en commun. Les allégués contraires de la recourante ne sont pas motivés et nullement corroborés. Il est ainsi manifeste que les difficultés conjugales avaient déjà atteint une certaine envergure et n'étaient pas assimilables à une simple crise passagère dès les premiers mois de l'année 2005, ce qui démontre que la relation conjugale n'était pas sereine lors de la signature de la déclaration en octobre 2004, et encore moins lors de l'octroi de la naturalisation en décembre 2004. L'attestation signée par Y. _____ et produite par la recourante dans son mémoire de recours, dans laquelle il indique que "certaines de [m]es déclarations formulées au Contrôle des habitants ou à la Police étaient dues à des moments de colère et de ressentiments à l'égard de [m]on épouse", sans donner davantage de détails, document de surcroît rédigé sur le papier à lettre du mandataire de la recourante, ne modifie à cet égard pas l'appréciation du Tribunal. A cela s'ajoute encore le fait que le mariage des intéressés est intervenu alors que

la situation de la recourante, sur le plan de ses conditions de séjour en Suisse, n'était manifestement pas stable. Ces divers éléments autorisent à penser que la volonté des époux de fonder une communauté conjugale réelle et, surtout, durable, n'apparaît pas établie.

E. 7.2

La recourante n'a par ailleurs amené aucun élément qui expliquerait une dégradation subite des rapports conjugaux, propre à renverser la présomption de fait. Si les problèmes d'alcool de son conjoint sont effectivement à l'origine des difficultés du couple, ils existaient déjà en octobre 2004, a fortiori en décembre, et devaient constituer une sérieuse ombre sur l'avenir du couple et n'expliquent pas la brusque détérioration des relations conjugales. Quant à l'éventuel désir d'un enfant qu'aurait éprouvé la recourante, mais qui n'était pas partagé par Y._____, il n'est pas non plus à même de justifier une telle soudaineté. Cette question, si tant est qu'elle soit à l'origine du différend, a dû faire l'objet de discussions au sein du couple durant plusieurs mois et devait à tout le moins se poser au moment de la signature de la déclaration commune en octobre 2004 (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_201/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3).

E. 8

Le Tribunal observe par ailleurs que l'argument nouveau tiré du fait que les époux ont décidé de mettre un terme à leur séparation, qu'ils ont repris la vie commune, n'est pas relevant. En effet, ce qui est déterminant pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, c'est l'existence d'une communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation, une réconciliation intervenue postérieurement n'étant à cet égard d'aucun effet (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.31/2004 du 6 décembre 2004 consid. 3.3, voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1196/2006 du 14 avril 2008 consid. 6.3.4). Or, il résulte des considérations qui précèdent qu'une volonté commune et intacte de la recourante et de son époux de maintenir une union conjugale stable ne pouvait encore être tenue pour véritable au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée.

E. 9

S'agissant de l'existence du fils mineur de la recourante, le Tribunal relève les versions divergentes de la recourante et de son époux, lequel n'est par ailleurs pas constant dans ses déclarations, prétendant parfois avoir appris ce fait une année après son mariage, parfois lors de l'audience du 2 septembre 2005 seulement. Il importe toutefois peu pour la présente procédure de déterminer à quel moment exactement Y._____ a véritablement appris l'existence du fils de son épouse. Le rapport de police du 13 janvier 2004 mentionnait expressément que la recourante avait un fils. L'autorité aurait ainsi pu interpeller X._____ sur cet élément. On peut dès lors se demander qui doit supporter les conséquences de cette omission, dans la mesure également où les explications de la recourante pour la justifier ne sont guère crédibles. Cette question peut toutefois rester ouverte, le recours étant quoi qu'il en soit rejeté.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 9 février 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les

frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.